

## **EXPAT' PLUS AMERICAN EXPRESS CONDITIONS GENERALES**

### **Convention selon l'option souscrite**

- Assistance de base
- Assistance de base + option assurance
- Option assistance véhicule

**Contrat souscrit par American Express Carte-France, 4 rue Louis Blériot, 92561 Rueil-Malmaison Cedex, auprès d'AXA Assistance France Assurances, Le Carat, 6 Rue André Gide, 92320 Chatillon.**

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **■ Mise en jeu des garanties**

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge. AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 26 18
- par télécopie : 01 55 92 40 69
- par télex : SOFAS 631 521 F
- par télégramme : « AXA Assistance France », Le Carat, 6 Rue André Gide, 92320 Chatillon

#### **■ Accord préalable**

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

#### **■ Déchéance des garanties**

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA ASSISTANCE en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

#### **■ Souscripteur**

Le titulaire d'une carte American Express émise par American Express Carte France et en cours de validité, qui a souscrit au présent Contrat et qui s'engage à régler la prime d'assurance.

#### **■ Bénéficiaires**

Toute personne physique séjournant à l'étranger plus de 90 jours nommément déclarée sur le bulletin de souscription.

- Il s'agit pour le Produit individuel :
  - o du souscripteur,
  - o ou du conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au souscripteur par un PACS,
  - o ou de l'enfant du souscripteur, célibataire âgé de moins de 25 ans et fiscalement à charge.
- Il s'agit pour le Produit Famille :
  - o du souscripteur,
  - o et de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au souscripteur par un PACS ainsi que ses enfants célibataires âgés de moins de 25 ans et fiscalement à charge vivant à l'étranger avec le souscripteur.

Ces bénéficiaires sont garantis qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

#### **■ Déplacements garantis.**

Les déplacements à titre professionnels ou privés de plus de 90 jours consécutifs à l'étranger.

#### **■ Territorialité**

Les garanties s'exercent selon l'option retenue à la souscription dans l'un ou les groupe(s) de pays ci-dessous :

Zone 1 :

France, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Zone 2 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Zone 3 :

Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, FYROM (Macédoine), Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, République Slovaque, Roumanie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Zone 4 :

Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, Syrie, Yémen.

Zone 5 :

Monde entier.

#### **■ Franchise kilométrique**

Les prestations d'assistance sont acquises sans franchise kilométrique pour tout déplacement garanti durant la durée de validité de la convention.

#### **Validité des garanties**

##### **Souscription annuelle**

Elle est conclue pour la durée d'un an, non-renouvelable par tacite reconduction.

##### **Souscription 6 mois**

Elle est conclue pour une durée ferme non renouvelable à compter de sa date d'effet.

Durant la période de validité de la convention :

- les garanties de la présente convention sont acquises conformément aux options retenues à la souscription,
- les garanties d'assistance aux personnes sont acquises sans franchise kilométrique dans le pays de résidence, le pays de domicile habituel et lors de déplacements dans les pays de la zone garantie à compter de la date de départ initiale et pour la durée figurant sur le bulletin d'adhésion,
- les garanties d'assurances frais médicaux et chirurgicaux et responsabilité civile vie privée ne s'appliquent qu'à l'étranger.

#### **France**

France métropolitaine. Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition

#### **Etranger**

Tous pays en dehors du pays de domicile habituel.

Sont assimilés par convention à l'étranger : les Départements et Territoires d'Outre Mer ainsi que les Collectivités Territoriales.

#### **Pays de Domicile habituel**

Lieu de résidence principal du bénéficiaire avant son expatriation.

#### **Pays d'expatriation**

Le pays de résidence principal où le bénéficiaire est expatrié.

#### **Atteinte corporelle grave**

Accident corporel ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigues rapidement.

#### **Hospitalisation**

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 48 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

#### **Membres de la famille**

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères, beaux-frères, belles-sœurs du bénéficiaire domiciliés dans le même pays de domicile habituel que le souscripteur.

#### **Proche**

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays de domicile habituel que le souscripteur.

#### **Assistance au véhicule**

#### **Véhicule garanti**

Le véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion :

- tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé dans un des pays de la zone 1 ou 2, ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750 kg, également tractée par ce véhicule.
- tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé dans un des pays de la zone 1 ou 2.

Le véhicule doit être immatriculé au nom du Titulaire de la Carte American Express ou à celui de son conjoint (ou concubin) ou à celui de la société qui emploie le Titulaire de Carte si ce véhicule lui est attribué à usage exclusif.

Tout changement de véhicule abonné ou d'immatriculation doit être signalé à AXA Assistance.

Si aucun véhicule ne figure sur le bulletin d'adhésion retourné à AXA Assistance, aucun véhicule ne sera couvert au titre de la présente Convention.

#### **Personne bénéficiaire**

Le bénéficiaire conducteur garanti et ses passagers (**à l'exclusion des autostoppeurs**).

#### **Territorialité pour les garanties d'assistance au véhicule**

Les garanties d'assistance au véhicule s'appliquent uniquement dans les pays de la zone 1 et 2 :

Zone 1 :

France, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Zone 2 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.  
Dans tous les cas, les garanties sont acquises à plus de 50 kilomètres du lieu de domicile dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire.

**■ Franchise kilométrique**

Les garanties d'assistance technique sont acquises sans franchise kilométrique.

**■ Panne**

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le véhicule garanti dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses et l'empêchant de poursuivre le déplacement prévu ou en cours

**■ Accident matériel**

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un évènement soudain et imprévisible.

**■ Incendie**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

**■ Tentative de vol**

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

**■ Vol**

Soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

**■ Faits générateurs**

Panne, tentative de vol, vol, incendie, accident matériel.

### **ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES**

**● Rapatriement médical**

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales. Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination du rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté,
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile dans le pays de domicile habituel ou dans le pays de résidence principal,
- soit le domicile dans le pays de domicile habituel ou dans le pays de résidence principal.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile habituel ou de la résidence principale, AXA Assistance organise son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile dans le pays de résidence principal ou le pays de domicile habituel.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire. Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes. AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié.

**● Présence d'un proche**

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à six jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en train ou en avion classe économique pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence d'un membre de la famille du bénéficiaire sur place en âge de majorité juridique. AXA Assistance organise et prend également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) pendant six nuits maximum à raison de 77 € par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

**● Envoi d'un médecin sur place**

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

AXA Assistance prend en charge les frais de déplacements et frais de consultation du médecin qu'elle a missionné.

#### ● **Envoi de médicaments à l'étranger**

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, AXA Assistance en fait la recherche en France et/ou dans le pays domicile habituel.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

**Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire. Ce coût sera immédiatement directement débité du compte-Carte American Express du Titulaire, après obtention d'une autorisation de débit d'American Express Carte France.**

#### ● **Retour anticipé**

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe dans le cas d'une hospitalisation supérieure à 6 jours ou du décès d'un membre de sa famille dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire.

Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès.

**Cette prestation est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.**

**AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès..).**

#### ● **Rapatriement en cas de décès**

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de domicile habituel.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 770 Euros.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

**Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.**

#### ● **Accompagnement du défunt**

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion Classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe.

**Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.**

#### ● **Retour des bénéficiaires**

Prestation accordée dans le cadre de l'option famille

• En cas de rapatriement sanitaire suite à une atteinte corporelle grave survenue à l'étranger et si le bénéficiaire doit être hospitalisé pour une durée supérieure à 48 heures dans son pays de domicile habituel, AXA Assistance organise le retour dans ce pays des bénéficiaires membres de sa famille et prend en charge un titre de transport aller-retour par bénéficiaire, pour autant que le retour soit prévu pendant la durée de validité de la couverture d'assistance.

• En cas de décès du bénéficiaire, quel que soit le pays de survenance, ou en cas d'atteinte corporelle grave du bénéficiaire survenant dans le pays de domicile habituel, AXA Assistance organise le retour au domicile habituel des bénéficiaires membres de sa famille et prend en charge un titre de transport aller simple par bénéficiaire.

• AXA Assistance prend en charge les titres de transport en avion classe économique ou en train à condition que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

#### ● **Retour des enfants mineurs bénéficiaires**

Prestation accordée dans le cadre de l'option famille.

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence sur place d'un membre de la famille en âge de majorité juridique, AXA Assistance organise le retour au domicile habituel de ses enfants âgés de moins de 15 ans, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit soit, à défaut, par du personnel qualifié.

AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train de cet accompagnateur ainsi que les honoraires et frais de déplacements du personnel qualifié.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

#### ● **Remplacement des lunettes ou verres de contact**

A l'étranger, en cas de bris, perte ou vol des lunettes ou des verres de contact du bénéficiaire, AXA Assistance se met en relation avec son opticien ou son ophtalmologiste traitant afin d'organiser le remplacement de ses accessoires de vue.

AXA Assistance prend en charge les frais de recherche et d'expédition et se charge de l'envoi dans les plus brefs délais, sous réserve de la disponibilité des moyens de transport.

**Le coût des lunettes ou des verres de contact reste à la charge du bénéficiaire. Ces coûts seront immédiatement directement débités du compte-Carte American Express du Titulaire, après obtention d'une autorisation de débit d'American Express Carte France.**

#### ● **Retour après consolidation**

Lorsqu'à la suite d'un rapatriement sanitaire, le bénéficiaire est en mesure de reprendre son activité dans son pays de résidence, AXA Assistance, après accord de son équipe médicale, organise son retour dans le pays de résidence. AXA Assistance prend en charge le titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train.

#### ● **Assistance juridique à l'étranger**

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

**Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.**

#### **1. Avance de caution pénale**

A l'étranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 15 250 Euros maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquittement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

#### **2 Frais d'avocat**

A l'étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 050 Euros maximum par événement.

#### ● **Transmission de messages urgents**

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur. AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, AXA Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

#### ● **Assistance voyage à l'étranger**

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement seraient mis à disposition dans le pays de domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides.

AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 1 530 Euros par événement afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

**Ces coûts seront immédiatement directement débités du compte-Carte American Express du Titulaire, après obtention d'une autorisation de débit d'American Express Carte France.**

#### ● **Assurance Frais Médicaux et Chirurgicaux à l'Etranger**

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France. Ce contrat relatif à la garantie des Frais Médicaux et Chirurgicaux exposés à l'étranger porte le numéro 9516/163.516.

**La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux.**

## **A. Objet de la garantie**

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.

Frais ouvrant droit à prestation :

- Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale, les honoraires médicaux et chirurgicaux et d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire.

Il est précisé toutefois quelle que soit la nature des frais engagés :

- **La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisés par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, dès lors que le service médical d'AXA Assistance a constaté le bien-fondé de la demande ;**
- **La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier.**

**En cas d'hospitalisation à l'étranger,** la garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- L'hospitalisation est organisée par ou en accord avec l'équipe médicale d'AXA Assistance,
- A défaut, AXA Assistance est avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- Le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance ;

Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

## **B. Montant de la garantie**

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par voyage est fixé à 15 250 Euros ; les frais de soins dentaires sont dans tous les cas limités à 153 Euros.

**Dans tous les cas, une franchise de 46 Euros par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.**

## **C. Modalités d'application**

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité Sociale française se munisse de la Carte Européenne d'Assurance Maladie, disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un déplacement d'ordre privé dans un pays de l'Union Européenne.

### **Constitution du dossier :**

#### **Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais**

Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux et chirurgicaux sur place,
- Une copie des ordonnances délivrées,
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime de prévoyance et organisme payeur concerné,
- Les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins, en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré,
- En outre, le bénéficiaire joint, sous pli confidentiel à l'attention du médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin

#### **Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et qu'AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct de ses frais d'hospitalisation à l'étranger**

- AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire.  
Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par AXA Assistance auprès du ou des centres hospitaliers concernés.
- L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 152 Euros  
Lorsque le montant des débours d'hospitalisation excède 152 Euros, le paiement est effectué au 1<sup>er</sup> euro en franchise relative.  
Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par voyage est fixé au montant de la garantie stipulé ci-dessus.
- Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.  
Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à ses services par le ou les centres hospitaliers, AXA Assistance les adresse au bénéficiaire afin qu'il entreprenne, dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus, par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers.

Le bénéficiaire s'engage à reverser à AXA Assistance les sommes ainsi recouvrées.

- Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation ainsi avancés est instruit comme indiqué ci-dessus au paragraphe "Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais".

#### **Remboursement**

Le remboursement des frais s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

#### **D. Exclusions « Frais médicaux à l'étranger »**

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- engagés dans les départements d'Outre-Mer par les bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou à Monaco ;
- engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-Mer ;
- de vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif ;
- occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible ;
- occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de contraception et de traitement de la stérilité ;
- occasionnés par les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, occasionnés après la 28<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée ;
- d'accouchements et de leurs suites concernant les nouveau-nés
- d'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;
- engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

#### **● Exclusions « Assistance aux personnes »**

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif.
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies antérieurement constituées avant le départ et comportant un risque d'aggravation ou de récidive.
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois qui ont précédé le départ
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né
- les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse
- la chirurgie esthétique
- les tentatives de suicide et leurs conséquences
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage

Ne sont pas pris en charge :

- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

#### **Garanties d'assurance en option**

#### **● Assurance Des Frais médicaux À L'étranger**

La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux.

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par événement est porté à 152 500 Euros (les frais dentaires sont limités à 153 Euros).

Dans tous les cas, une franchise de 46 Euros par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

Les termes et les conditions d'application tels que décrits dans la présente convention restent inchangés.

#### **● Assurance Individuelle Accidents**

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France. Ce contrat relatif à la garantie assurance individuelle accidents suite à un sinistre hors du pays de domicile habituel porte le numéro 375036787246 P.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

## 1. Assurance décès - accidentel

### 1.1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident survenant pendant un déplacement à l'étranger garanti en assistance.

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès de l'assuré dans les SIX MOIS suivant l'accident.

Il est précisé que le décès de l'assuré ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.

### 1.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire du capital garanti est :

- le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré, par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'assuré, par parts égales, ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit de l'assuré.

La faculté est toutefois laissée de fixer l'attribution bénéficiaire dans des conditions différentes de celles qui précèdent, avec désignation nominative de la ou les personnes à qui doit être versé le capital garanti.

L'attribution bénéficiaire peut être modifiée à toute époque, par un avis écrit de l'assuré contresigné par nos services. La modification prend effet dès que l'assureur en a eu connaissance. Un accusé de réception destiné à l'assuré est alors délivré par nos services.

En cas de décès du bénéficiaire nommément désigné et si aucune nouvelle attribution à un bénéficiaire déterminé n'a été régulièrement notifiée à l'assureur avant que les sommes dues deviennent exigibles, ces sommes sont versées conformément au deuxième alinéa du présent article.

### 1.3. Montant du capital décès garanti

Pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 45 740 Euros.

Pour les assurés âgés de moins de 16 ans ou de 70 ans ou plus, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 7 630 Euros.

## 2. Assurance Infirmié permanente totale ou partielle accidentelle

### 2.1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas d'infirmié permanente totale ou partielle de l'assuré consécutive à un accident survenant pendant un déplacement garanti en assistance ; le taux d'infirmié minimum pris en considération pour l'ouverture des droits est fixé à 10 %.

L'infirmié est considérée consécutive à un accident lorsqu'elle est provoquée par un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

L'atteinte corporelle doit être constatée dans un délai de six mois à compter de l'accident ; si la consolidation n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, l'état de l'assuré sera apprécié au plus tard à l'expiration de ce délai.

### 2.2. Montant du capital infirmié permanente garanti

Pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 45 740 Euros.

Pour les assurés âgés de moins de 16 ans ou de 70 ans ou plus, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 7 630 Euros.

Le montant de l'indemnisation est égal au produit des deux termes suivants :

- le taux d'infirmié déterminé d'après le barème figurant ci-après, « ce taux étant estimé en fonction de la capacité existante à la date d'admission à l'assurance »,
- le montant du capital assuré.

### 2.3. Barème Infirmié permanente accidentelle

Lorsque l'accident entraîne une infirmié permanente, AXA Assistance verse au bénéficiaire ou à ses ayants droit un capital correspondant au taux d'invalidité déterminé par les médecins missionnés par les services d'AXA Assistance, selon le barème du Bureau commun des assurances collectives.

Modalités d'application du barème

Si l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème, pour les différentes infirmités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche, seront intervertis.

Les infirmités ne figurant pas au barème sont appréciées par comparaison avec les cas énumérés.

En cas d'infirmités multiples provenant soit d'un même accident, soit d'accidents successifs, chaque infirmié est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmié partielle concernant le même membre ou organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, la somme globale des infirmités partielles est limitée à 100 %, le capital global ou le dernier capital partiel, en cas d'accidents successifs, étant calculé en conséquence.

## 3. Modalités d'application

### 3.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit aviser AXA Assistance du sinistre immédiatement verbalement et par écrit.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours suivant l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie, ou en cas d'empêchement dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit adresser à

AXA Assistance, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives comprenant notamment :

- la nature, les circonstances, les date et lieu de l'accident ou du décès motivant la demande,
- le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler, adressé sous pli confidentiel au médecin Directeur médical d'AXA Assistance,
- le certificat d'hospitalisation,
- l'acte de décès,
- les nom et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- le cas échéant, la déclaration de toute assurance couvrant le même risque souscrite par ailleurs.

### 3.2. Constitution des dossiers « Infirmité permanente totale ou partielle » -Contrôle

Dès consolidation de l'état du bénéficiaire, ce dernier doit justifier de son invalidité totale ou partielle au moyen de certificats émanant de son médecin traitant et de toutes pièces de nature à permettre à l'assureur une exacte appréciation de son état et la détermination du taux d'infirmité à retenir.

Le bénéficiaire doit se soumettre au contrôle des médecins missionnés par les services d'AXA Assistance et, en cas de désaccord avec leurs conclusions, accepter de se soumettre au contrôle d'un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le président du tribunal de grande instance de Paris.

Le bénéficiaire victime d'un accident est tenu de recourir immédiatement aux soins médicaux nécessaires à son état et de suivre soigneusement les prescriptions du médecin traitant ; l'aggravation due au retard, à la négligence ou à l'inobservation du traitement médical de la part du patient sera considérée comme résultant du fait volontaire ou intentionnel exclu conformément aux dispositions ci-après.

L'inobservation de ces dispositions donne la possibilité à AXA Assistance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de réclamer au bénéficiaire une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inobservation lui cause.

Le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

### 3.3. Versement du capital

Le versement du capital Décès/Invalidité permanente se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

### 4. Limitation de la garantie

Le montant du capital Décès ne se cumule pas avec celui du capital Individuelle accidents. Les indemnités versées au titre de l'Individuelle accidents viennent en déduction de celles versées en capital Décès si le décès est consécutif au même accident.

### 5. Engagement maximum

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs bénéficiaires victimes d'un même accident causé par un même événement au même moment, l'engagement maximum de l'assureur ne pourra excéder 2 287 000 Euros pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux Décès et Infirmité permanente.

Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement.

### 6. Exclusions

Toutes les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.

En outre, sont exclus :

- toutes maladies de quelque nature qu'elles soient,
- les tentatives de suicides et leurs conséquences,
- les accidents, ainsi que leurs suites, résultant de ou occasionnés par le fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ou l'usage par lui, même à titre de passager, de cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, de motocyclette, side-car ou tricar,
- les accidents causés par la cécité, la surdité, l'apoplexie, l'épilepsie, l'aliénation mentale du bénéficiaire,
- la congestion, l'insolation, la congélation, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti, l'anévrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d'érysipèles, de rhumatismes, d'ulcères variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle d'efforts, de tours de reins, d'hernies, alors même que ces affections seraient d'origine traumatique,
- les conséquences d'opérations chirurgicales subies par le bénéficiaire et non nécessitées par un accident couvert par la présente garantie.

### ● Assurance Responsabilité Civile Vie Privée

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France. Ce contrat relatif à la garantie assurance responsabilité civile vie privée suite à un sinistre à l'étranger porte le numéro 375036787246 P. Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

#### 1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causé à des tiers pendant ses séjours à l'étranger garantis en assistance.

Sont compris dans la garantie, les dommages provenant :

- du fait personnel du bénéficiaire, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,
- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale, s'ils voyagent avec le bénéficiaire,
- du fait de son personnel domestique en service,
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

La garantie est étendue au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de blessures :

- du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde,
- d'émanation de gaz provoquées par son installation domestique,
- des intoxications ou empoisonnements causés par les boissons et aliments servis,
- d'incendie, d'explosions, de jets de flammes ou d'étincelles, de fuite d'eau accidentelles, de débordements de conduites non souterraines et de tout
- appareil à effet d'eau survenant au cours d'un séjour :
  - soit dans un bâtiment d'habitation,
  - soit dans une chambre d'hôtel ou de pension,
  - soit dans un camping,

à l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés :

- pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que le bénéficiaire occupe (risque locatif),
  - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
  - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser (troubles locatifs),
- à l'égard des voisins et des tiers : pour les dommages matériels et immatériels qu'il subissent lorsque ces dommages résultent d'événements « Incendie » et « Dégâts des eaux ».

## 2. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

### 2.1. Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

### 2.2. Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ; toute atteinte physique à des animaux.

IL EST PRÉCISÉ QUE LE VOL N'EST PAS ASSIMILÉ À UN DOMMAGE MATÉRIEL.

### 2.3. Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis.

### 2.4. Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

### 2.5. Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

### 2.6. Accidents ménagers

L'excès de chaleur ou le contact avec une substance incandescente causant des dommages aux biens assurés.

### 2.7. Assuré

Le bénéficiaire et les autres personnes bénéficiaires de la convention dont il est civilement responsable en vertu du droit commun.

### 2.8. Tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-dessus.

### 2.9. Voyage

Parcours réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la convention d'assistance.

### 2.10. Séjour

Déplacement réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la convention d'assistance, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans un camping, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, occupé à titre temporaire.

### 2.11. Dégâts des eaux

Fuites d'eau accidentelles, débordements de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau.

### 2.12. Sinistre

L'ensemble des dommages imputables au même fait génératrice.

## 3. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : ..... 4 574 000 Euros par sinistre  
dont :

Dommages résultant de pollution, d'empoisonnement

ou d'intoxications alimentaires ..... 381 200 Euros par sinistre

et pour la durée de la garantie

Dommages matériels et immatériels

consécutifs confondus ..... 152 500 Euros par sinistre

## 4. Franchise

Dans tous les cas, une franchise absolue de 228 € est applicable au règlement de chaque dossier.

Il est précisé que ces montants de garantie interviendront : en excédant des montants de garantie du contrat Responsabilité civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs au 1er franc :

- lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
- lorsque l'assuré ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité civile par ailleurs.

## **5. Protection juridique**

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite d'un dommage causé aux tiers au titre de sa responsabilité civile vie privée. Sont pris en charge, les honoraires d'experts ou de techniciens choisis en accord avec l'assureur, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice ainsi que les autres dépenses taxables. L'assuré a s'il le souhaite la liberté de choisir son avocat.

Le montant maximum de la prise en charge est fixé à 1 530 Euros par sinistre. Le seuil d'intervention est fixé à 305 Euros par sinistre.

## **6. Modalités d'application**

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre les dates de début et de fin du ou des déplacements garantis par le contrat.

### **6.1. Procédure de déclaration**

Le bénéficiaire s'engage à déclarer à AXA Assistance par écrit, dans les cinq jours dès qu'il a connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause.

La déclaration sous peine de non-garantie, doit être faite avant que le bénéficiaire ne confie ses intérêts à l'avocat de son choix.

### **6.2. Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage en outre à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans l'accord exprès de l'assureur.

Le bénéficiaire s'engage également à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

Aucun engagement de la part du bénéficiaire n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.

En cas de procédure à l'encontre du bénéficiaire, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et d'une manière générale toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des assurances ; l'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causé.

## **7. Exclusions**

Toutes les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les conséquences péquniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles,
- les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'assuré,
- les dommages causés par :
- tout véhicule terrestre à moteur, tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses,
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil de navigation aérienne, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- les dommages résultant de la pratique de la chasse ou des sports aériens,
- les dommages causés par :
- les chevaux appartenant à l'assuré,
- les embarcations de 5,50 mètres et plus ou munies d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 9,90 CV, dont l'assuré à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque,
- les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés à l'assuré à un titre quelconque,
- les dommages causés par des explosifs que l'assuré peut détenir,
- les accidents ménagers ou de fumeurs,
- les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an,
- les résidences secondaires dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'assuré en est copropriétaire,
- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,
- les amendes ainsi que toutes les condamnations péquniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,
- les conséquences d'engagement contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est légalement tenu,
- les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et/ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession,
- les conséquences péquniaires et dommages imputables à la RC scolaire dont l'assuré bénéficie par ailleurs le cas échéant.

## **● ASSURANCE BAGAGES À L'ÉTRANGER**

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France. Ce contrat relatif à la garantie assurance bagages suite à un sinistre à l'étranger porte le numéro 375036787246 P.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

## **1. Objet de la garantie**

La garantie a pour objet le dédommagement de l'assuré pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages ou de leur perte ou destruction par le transporteur, survenant pendant le séjour à l'étranger garanti en assistance.

Par « bagages », il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.

Les objets précieux (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel) sont assimilés aux bagages.

En cas de vol, la garantie est acquise, à l'exception des objets précieux, pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire, remisés dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

Toutefois, les objets précieux sont garantis à la condition qu'ils soient portés sur lui par le bénéficiaire, remisés dans une consigne fermée à clef ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés et s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

## **2. Montant de la garantie**

Le montant maximum de la garantie est fixé à 770 € par bénéficiaire et par séjour à l'étranger.

La garantie maximum pour l'ensemble des bénéficiaires assurés par un même bulletin de souscription est limitée à 1 530 € par événement.

Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

## **3. Limitation de la garantie**

Il est précisé qu'aucun report de garantie n'est possible entre bénéficiaires.

## **4. Franchise**

Dans tous les cas, une franchise de 76 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

## **5. Modalités d'application**

### **5.1. Procédure de déclaration**

Le bénéficiaire doit aviser AXA Assistance du sinistre verbalement et par écrit, immédiatement dès qu'il en aura eu connaissance, en mentionnant la date, les causes et les circonstances.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les délais suivants :

- dans les deux jours ouvrés à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un vol,
- dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un autre événement assuré.

### **5.2. Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis-à-vis d'AXA Assistance de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

En cas de vol, le bénéficiaire doit fournir le récépissé de dépôt de plainte établi par les autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol.

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, le bénéficiaire doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

#### Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies.
- après le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu.

Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit en aviser nos services dans les huit jours.

### **5.3. Indemnisation**

L'indemnisation se fait exclusivement au bénéficiaire.

L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

## **6. Exclusions**

**Toutes les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.**

En outre, sont exclus :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité,
- les parfums, les denrées périsposables et d'une manière générale la nourriture,
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact,
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'objet de la garantie ci-dessus ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur,

- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé,
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, tentes, caravanes, auvents ou avancés de caravanes, des remorques,
- les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios,
- les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'arts,
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin,
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants,
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine,
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés,
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches,
- la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol,
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

#### **ARTICLE 4 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VEHICULE optionnelles**

##### **● Dépannage / Remorquage**

AXA Assistance organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident. AXA Assistance prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage à concurrence de 160 Euros.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, AXA Assistance rembourse à concurrence de 160 Euros, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

##### **● Attente pour réparations**

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, AXA Assistance prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 77 € par bénéficiaire.

AXA Assistance prend en charge la chambre et le petit-déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « retour au domicile ou poursuite du voyage ».

##### **● Retour au domicile ou poursuite de voyage**

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures, AXA Assistance prend en charge le retour au lieu de résidence principal situé en zone 1 ou 2 ou au domicile habituel ou la poursuite du voyage des bénéficiaires

- en train ou
- en avion classe économique ou
- en véhicule de location pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer.

Un véhicule de location de catégorie A ou B est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Dispositions communes

Dans tous les cas :

- le coût du transport pris en charge ne peut excéder le coût du retour au lieu de résidence principal situé en zone 1 ou 2 ou au domicile habituel,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « attente pour réparations ».

##### **● Récupération du véhicule**

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation supérieure à 24 heures ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, AXA Assistance prend en charge un billet de train ou d'avion en classe économique aller simple afin d'aller le récupérer.

Dispositions communes

Dans tous les cas :

- le coût du transport pris en charge ne peut excéder le coût d'un billet aller simple entre le garage où le véhicule a été remorqué et le pays de résidence situé en zone 1 ou 2 ou le pays de domicile habituel,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

##### **● Envoi de pièces détachées**

AXA Assistance expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

AXA Assistance fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalente à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

**Le coût des pièces et des frais de douane seront débités du compte-Carte American Express du Titulaire, après obtention d'une autorisation de débit d'American Express. AXA Assistance enverra une facture correspondant à ces frais au Titulaire.**

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Cette prestation n'est pas garantie si le sinistre a lieu dans le pays de domicile habituel ou dans le pays de résidence principal situé en zone 1 ou 2.

#### ● **Rapatriement de véhicule**

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 5 jours et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, AXA Assistance organise le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire dans le pays de domicile habituel ou dans le pays de résidence principal.

Afin d'organiser ce transport, une autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule sera exigée par AXA Assistance.

AXA Assistance prend en charge le coût du transport du véhicule à concurrence de 770 € maximum, sous réserve que le coût du transport n'excède pas la différence entre la valeur Argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les cinq jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cette prestation n'est pas garantie si le sinistre a lieu dans le pays de domicile habituel ou dans le pays de résidence situé en zone 1 ou 2.

#### ● **Abandon du véhicule**

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Le coût de cette prestation reste à la charge du bénéficiaire. Cette prestation n'est pas garantie si le sinistre a lieu dans le pays de domicile habituel ou dans le pays de résidence situé en zone 1 ou 2.

#### ● **Frais de gardiennage**

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, AXA Assistance prend en charge les frais de gardiennage de concurrence de 115 €. dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule

#### ● **Véhicule de remplacement**

Suite à un incendie ou un vol, si le véhicule non roulant est immobilisé plus de 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre ou si le véhicule volé ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités locales n'a pas été retrouvé dans les 24 heures, AXA Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie A ou B pour une durée maximale de 7 jours consécutifs. Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 48 heures qui suivent la date de l'événement.

Conditions de mise à disposition

- Le coût de la location est pris en charge par AXA Assistance, kilométrage illimité et assurances obligatoires incluses.
- Le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- Cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.
- La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti.

#### ● **Exclusions « assistance aux véhicules »**

**Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel titre que ce soit :**

**Ne sont pas compris dans le champ d'application de cette convention :**

- les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes et les erreurs de carburant,
- la crevaison de pneumatique, sauf pour les motos d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm3,
- les pertes, vols, oubli et bris de clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman,
- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les vélos, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,

- tout véhicule destiné au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location...,
- tout véhicule destiné au transport de marchandises et animaux,
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les marchandises et animaux transportés,
- les dommages consécutifs à un état d'ivresse ou alcoolique conformément au Code de la route.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION**

### **● Nullité**

Le non-respect des obligations du souscripteur ou du bénéficiaire envers AXA Assistance, en matière de déclaration des éléments d'information susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à la dite convention.

### **● Responsabilité**

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

### **● Circonstances exceptionnelles**

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 – CADRE JURIDIQUE**

### **● Loi et Informatique**

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance\* pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers le pays dans lequel se trouve le bénéficiaire au moment de sa demande.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance\* Le Carat, 6 Rue André Gide, 92320 Chatillon.

### **● Subrogation**

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention

### **● Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### **● Règlement des litiges**

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties, sera porté devant la juridiction compétente.

### **● Règlement**

La prime due est payable à la souscription de la convention, par débit de la carte American Express du client.

### **● Renonciation**

En application de l'article L. 121-20-11 du code de la consommation et de l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, le consommateur bénéficie d'un droit de renonciation.

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence :

« 1° Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;  
« 2° Soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

La notification de la renonciation doit être envoyée à l'adresse suivante :

**AXA ASSISTANCE**  
**Service Adhésion Production AMEX**

Le Carat  
6 Rue André Gide  
92320 CHATILLON



American Express Carte-France  
Société de Courtage d'Assurances  
Société Anonyme au Capital de 77 873 000 Euros  
Siège social : 4 rue Louis Blériot – 92561 Rueil-Malmaison Cedex  
313536898 R.C.S. Nanterre  
Garantie Financière et Assurance de responsabilité Civile conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances